



Consignes relatives à l'utilisation des dispositifs de type vire-ligne et moulinet électrique

La réglementation concernant la pêche maritime impose certaines limitations sur les engins de pêche utilisés à bord des navires de pêche professionnelle et de plaisance.

Dans ce cadre, il est rappelé que l'utilisation de dispositifs de type vire-ligne/moulinet électrique à bord des navires de plaisance est strictement limitée aux samedis, dimanches et jours fériés. Sur ces périodes, chaque navire ne peut détenir à bord qu'un seul moulinet électrique, d'une puissance maximale de 800 watts. En dehors de ces périodes, la détention de ces engins est interdite.

La possibilité d'utiliser un moulinet électrique dans les conditions précitées est soumise aux obligations suivantes :

- déclaration préalable auprès des services de la DMSOI, en utilisant le modèle suivant (**lien hypertexte** - <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-moulinet-ou-vire-ligne-electrique-974>).
- enregistrement des captures effectuées à l'aide de l'engin, au plus tard lors du débarquement de la pêche, selon le modèle suivant (**lien hypertexte** - <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-de-captures-peche-de-loisir-la-reunion>). Ce registre doit être conservé à bord et mis à disposition des agents de contrôle si nécessaire.
- un rapport des captures doit être transmis à la DMSOI à la fin de chaque année, y compris les rapports n'indiquant aucune capture.

Ces mesures visent à garantir une exploitation responsable et à faciliter le suivi et la gestion des ressources halieutiques.

